

Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE CASAGLIONE

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 20 mai 2026, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261, 2265 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Xavier Antoine FABIANI, retraité, époux de Madame Angélique Marie Catherine VIANES, demeurant à AJACCIO (20000), 46, Cours Napoléon. Né à PHILIPPEVILLE (ALGERIE) le 11 décembre 1924

Monsieur Dominique Antoine FABIANI, retraité, époux de Madame Angèle Ferdinande PIETRI, demeurant à AJACCIO, résidence la Rocade, Les padules, bâtiment A2, Route d'Alata. Né à BISKRA (ALGERIE) le 15 mai 1927

Monsieur Jean-Toussaint FABIANI, retraité, divorcé de Madame Marie-Madeleine CHIARARELLI demeurant à CARGESE (20130) route du Péro EHPAD Valle Longa. Né à MARSEILLE (13000), le 5 janvier 1932.

Ils possèdent depuis plus de trente ans, joignant ainsi leur possession à celle de Monsieur Etienne FABIANI, retraité, décédé à CASAGLIONE (20111), le 23 février 1972 et Madame Marie-Jacqueminette GIANNESINI veuve FABIANI, retraitée, décédée à AJACCIO (20000) le 5 mars 1988, pour l'usufruit, à concurrence du tiers (1/3) indivis en pleine propriété chacun.

Sur la commune de CASAGLIONE (20111)

Lieudit SPONTUMATO, une parcelle de terre cadastrée section A n° 421 pour 02a 43ca à prendre dans 04ha 59a 43ca,

Lieudit Prunelli, une parcelle de terre cadastrée section A n° 606 pour 02ha 31a 80ca,

Dans une maison à usage d'habitation, lieudit Sotto Blacone cadastrée section B n° 295 pour 02a 47ca les lots numéros 4 (cave), 6 (appartement), 8 (grenier), 12 (6/10èmes d'une pièce), 13 (deux pièces).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : barbara.choron@rombaldi.notaires.fr